

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 216 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___216

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 216 du 1 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 216 del 1 marzo 2021

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, PROLONGATION | 59 CP, 28 al. 4 let. a LEP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente. Il satisfait en outre aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Dans le cadre de l'obligation du recourant de motiver son recours, il doit en particulier établir sa qualité pour recourir, notamment son intérêt juridique au sens de l'art. 382 CPP, notamment lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (TF 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; TF 1B_304/2020 précité).

E. 2.2

En l'occurrence, l'ordonnance attaquée prolonge, pour une durée de trois ans dès le 9 mars 2021, soit jusqu'au 9 mars 2024, la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ordonnée à l'encontre de D._____. Pratiquement, le recourant demande l'annulation de cette ordonnance au seul motif que son prononcé serait prématuré. Partant, il apparaît avoir un intérêt juridiquement protégé à cette annulation dès lors que sans cette ordonnance la

mesure arriverait à échéance le 9 mars 2021. Le recours est dès lors recevable.

E. 3.1

Le recourant ne soulève qu'un seul grief, à savoir que le Juge d'application des peines aurait fait une interprétation erronée de la jurisprudence fédérale quant à l'application de l'art. 59 al. 4 CPP. Il fait valoir c'est à tort que le premier juge a fait partir la date de début de la mesure au 9 mars 2016.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

E. 3.2.2

Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a retenu que lorsque le condamné était en liberté avant l'exécution de la mesure, le délai de cinq ans au sens de l'art. 59 al. 4 1^{ère} phrase CP, respectivement le délai prescrit par le juge, commençait à courir à partir de l'entrée dans l'établissement d'exécution des mesures (ATF 145 IV 64, JdT 2019 IV 223). Lorsque le condamné n'était pas en liberté avant le début de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP – ce qui est la règle –, la durée initiale (d'un maximum de cinq ans) de privation de liberté entraînée par la mesure commençait à courir à la date de la décision d'entrée en force ordonnant dite mesure. Est ainsi déterminante la date de la décision de l'autorité de première instance lorsqu'aucun recours n'a été formé (art. 437 al. 1 let. a et al. 2 CPP), lorsque le recours a été retiré (art. 437 al. 1 let. b CPP), lorsque l'autorité de recours n'est pas entrée en matière sur le recours (art. 437 al. 1 let. c CPP) ou que l'autorité de recours a rejeté le recours contre la décision de première instance (art. 437 al. 1 let. c CPP). A l'inverse, il convient de se fonder sur la décision de l'autorité de recours lorsque celle-ci rend une nouvelle décision (ATF 145 IV 64 précité et les références citées).

E. 3.2.3

L'art. 437 al. 1 CPP dispose en effet que les jugements et les autres décisions de clôture contre lesquels un moyen de recours selon le Code de procédure pénale est recevable entrent en force lorsque le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé (let. a), lorsque l'ayant droit déclare qu'il renonce à déposer un recours ou retire son recours (let. b) ou lorsque l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours ou le rejette (let. c). L'art. 437 al. 2 CPP prévoit en outre que l'entrée en force prend effet à la date à laquelle la décision a été rendue. Enfin, les décisions contre lesquelles aucun moyen de recours n'est recevable selon le Code de procédure pénale entrent en force le jour où elles sont rendues (art. 437 al. 3 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, par jugement du 9 mars 2016 (rectifié en son chiffre XII sur les frais par prononcé du 21 mars 2016), le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a ordonné que D. _____ soit soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle, traitement des troubles mentaux, en milieu fermé, au sens de l'art. 59 al. 3 CP. L'appel déposé par le prénommé contre ce jugement a été rejeté par la Cour d'appel pénale par

jugement du 30 août 2016 et aucun recours n'a été formé contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral. Partant, conformément à l'art. 437 al. 1 let. c et al. 2 CPP, le jugement de première instance est entré en force le 9 mars 2016 plus particulièrement en ce qui concerne son chiffre V qui ordonne le traitement institutionnel en milieu fermé. D. _____ étant déjà détenu au jour du prononcé de la mesure, l'ordonnance du Juge d'application des peines, qui a pris en compte la date du 9 mars 2016 comme point de départ du délai de cinq ans prévu par l'art. 59 al. 4 1^{ère} phrase CPP, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrêtés, sur la base de la liste des opérations produites, à 936 fr. (P. 16/1), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 18 fr. 70, ainsi que la TVA par 73 fr. 50, soit à 1'029 fr. total arrondi, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 janvier 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D. _____ est fixée à 1'029 fr. (mille vingt-neuf francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de D. _____, par 1'029 fr. (mille vingt-neuf francs), sont mis à la charge du recourant. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de D. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Regina Andrade Ortuno, avocate (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/41125/CGY/NJ), - Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :